

Plan de Prévention des Risques d'inondation par ruissellement (PPRr) du Chablisien

Bilan de la concertation

**Beine, Béru, Chablis, Chemilly-sur-Serein, Chichée, Chitry, Collan,
Courgis, Fleys, Fontenay-près-Chablis, La Chapelle-Vaupelteigne,
Lignorelles, Ligny-le-Châtel, Maligny, Poilly-sur-Serein, Préhy, Saint-
Cyr-les-Colons, Villy et Viviers**

PRÉAMBULE

Définition de la concertation

La concertation regroupe l'ensemble des démarches permettant un échange contradictoire et une discussion publique, entre différents acteurs (élus locaux, acteurs de l'aménagement et administrés), sur un projet touchant un territoire.

Durée de la concertation

Dans le cadre d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation par ruissellement (PPRr), la concertation débute à compter de la prescription du plan, se poursuit tout au long de son élaboration pour prendre fin avant le début de l'enquête publique, comme stipulé dans la circulaire interministérielle du 3 juillet 2007.

Conformément à l'article R 562-1 du Code de l'environnement, la révision du PPRr sur les 19 communes du Chablisien a été prescrit par arrêtés préfectoraux en date du 02 février 2026 (**cf annexe 1**). Ces actes ont fait l'objet d'un affichage en collectivités, d'une publication au recueil des actes administratifs n°89-2026-053 du 06 février 2026. (**cf annexe 2**).

Objectifs de la concertation

La concertation a pour objectif de consulter toutes les instances (services de l'État, communes, intercommunalités, services institutionnels) intéressées par les phases d'élaboration ou de révision du plan de prévention des risques d'inondation par ruissellement (PPRr). Celles-ci sont informées du contenu des études et peuvent exprimer leurs avis sur les documents présentés.

La concertation permet d'élaborer et de mettre au point le projet du PPRr, en s'entourant de toutes les compétences en présence : administratives, techniques et politiques.

Elle permet notamment aux élus :

- d'être informés des documents d'études du projet du PPRr ;
- d'émettre des observations et des remarques, en se basant sur leur connaissance du terrain, des événements qui s'y sont produits, et du contexte local, sur les cartographies d'étude pour permettre, le cas échéant, de les corriger et/ou de les affiner ;
- d'informer leurs administrés et de leur permettre de réagir sur le projet du PPRr ;
- de débattre des solutions alternatives d'aménagement du territoire dans une optique de développement durable ;
- d'adhérer au projet et de s'approprier le PPRr ;
- d'engager, plus largement, une réflexion sur les travaux de protection à réaliser ou sur la gestion des risques en cas de catastrophe naturelle, notamment par la mise en place d'un plan communal de sauvegarde.

Contexte juridique de la concertation

Le recours à la concertation dans l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles a tout d'abord relevé d'une volonté ministérielle, puis est devenu une obligation réglementaire depuis le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005, modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

L'article R. 562-2 du Code de l'environnement et le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 définissent les modalités de la concertation et de l'association des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, relatives à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN). Dans ce cadre, l'arrêté prescrivant l'élaboration ou la révision d'un PPRN doit définir le contenu de la concertation.

MODALITÉS DE CONCERTATION SPÉCIFIQUES AU PPRr DU CHABLISIEN

Conformément à l'article R 123-8 du Code de l'environnement, le présent bilan porte sur les modalités d'association et de concertation ayant été mises en œuvre dans le cadre de la révision du PPRr, **définies dans les articles 5 à 7 des 19 arrêtés de prescription cités ci-dessus**, à savoir :

Pour l'association (à destination des collectivités et des services) :

- Réunions des personnes associées sous forme de **comités de pilotage (COPIL)** lors de l'engagement de la démarche, puis lors des principales étapes du projet, de la production de la cartographie des aléas, des enjeux et du zonage réglementaire.
- Des réunions avec les communes concernées, le Syndicat du Bassin du Serein (SBS) et l'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Seine Grands Lacs ;
- **Soumission du projet de PPRr** aux avis des conseils municipaux et conseils communautaires des EPCI compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou en partie, par le plan. Ont également été consultés pour avis le conseil départemental de l'Yonne (CD89), la Chambre d'Agriculture de l'Yonne, le Centre National de la Propriété Forestière (CNPF), la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de l'Yonne, le Syndicat du Bassin du Serein (SBS), l'Établissement Public Territoriale de Bassin (EPTB) Seine grands Lacs et l'association Yonne Nature Environnement.

Pour la concertation (à destination du public) :

- Avancement des travaux consultable sur le **site internet des services de l'État de l'Yonne (cf annexe 3)** tout au long de la révision du plan, à l'adresse suivante ;
 - <https://www.yonne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite-et-prevention-des-risques/Risques-majeurs/Risques-Naturels/Enquete-Publique-PPRr-du-Chablisien>
- **Communication des documents** réglementaires aux communes au fur et à mesure de leurs révisions ;
- Tenue d'une **réunion d'information publique par groupement de communes** ;
- Réalisation d'un **bilan de la concertation**.

Conformément à l'article R 123-8 du Code de l'environnement, le présent bilan de la concertation formalise l'ensemble des modalités listées ci-dessus. Chacune d'entre elles fait l'objet d'une partie spécifique permettant d'en détailler son contenu, sa date de réalisation, sa mise en œuvre...

Le bilan de la concertation sera joint au dossier d'enquête publique, remis à la commission d'enquête et mis en ligne sur le site internet de la préfecture de l'Yonne.

DÉMARCHE DE LA RÉVISION DU PPR_r DU CHABLISIEN

Le premier PPR_r du Chablisien a été prescrit en août 2003 et approuvé, fin 2010. Il a été mis en révision puis approuvé par anticipation, fin 2011/début 2012, suite à la modification du règlement. Sa révision a été jugée primordiale, car il est appliqué par anticipation depuis 2011.

La démarche de la révision a débuté bien avant la prescription de la révision du PPR_r. Elle a été initiée par une réunion du 15 janvier **2020** aux locaux de la DDT89. Cette réunion a permis d'envisager la révision du PPR_r Chablisien. Ainsi plusieurs points ont été abordés, savoir :

- L'intégration des captages et des STEP aux enjeux ;
- La vérification des zones d'aléas issues de l'étude de BURGEAP, avec la méthode MESALES du Syndicat du Bassin du Serein ;
- La révision du règlement ;
- L'interdiction du défrichement dans les zones d'aléas forts.

MODALITÉ D'ASSOCIATION – COMITÉ DE PILOTAGE (COPIL)

Le **3 février 2020**, un **COPIL** a été organisé aux locaux de la DDT89, afin de présenter la démarche à suivre lors de la révision du PPRr Chablisien, ainsi que le calendrier associé (**cf annexe 4 - Compte-rendu**)

Cette réunion s'est déroulée en présence de la DDT89, de nombreux élus (Maires ou adjoints de plusieurs communes du Chablisien), la communauté de communes Chablis Villages et Terroirs (C3VT), le Conseil départemental de l'Yonne (CD89), des représentants de la Préfecture de l'Yonne, le Syndicat du Bassin du Serein et la Fédération de Défense d'Appellation Chablis (FDAC).

L'ordre du jour a traité des points suivants : contexte historique, difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du PPRr appliqué par anticipation, présentation du Modèle MESALES par le SBS et la démarche de modification/approbation du PPRr.

Durant cette même année, un travail a été entrepris concernant les cartes d'aléas. Une méthodologie de révision de ces cartes a été élaborée et mise en œuvre.

La méthodologie repose sur la conservation des niveaux d'aléas du PPRr en vigueur, auxquels sont ajoutées les zones d'augmentation potentielles de l'aléa modélisées grâce au modèle MESALES (réalisé par le SBS). Par ailleurs, les réponses aux questionnaires envoyés aux communes ont été étudiées et prises en compte, en plus des études menées sur terrains.

Ces dernières études ont permis de vérifier la présence de zones d'accumulation, le tracé des axes d'écoulement et le niveau d'aléas de chaque zone, en tenant compte de plusieurs facteurs.

Une concertation large a été organisée à l'échelle communale avec les élus, commune par commune. Cette concertation s'est faite parallèlement avec la structure en charge de la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) : SBS, ainsi que la profession agricole.

- Un second **COPIL**, présidé par le Préfet de l'Yonne, s'est tenu à la préfecture de l'Yonne, en date du **07/12/2020**. Ce COPIL avait pour objet la validation de la méthodologie de la révision des cartes d'aléas (**cf annexe 5 -Compte-rendu**).

Cette réunion s'est déroulée en présence de la DDT89 et notamment de nombreux élus (Maires ou adjoints de plusieurs communes du Chablisien), la communauté de communes Chablis Villages et Terroirs (C3VT), la chambre d'Agriculture de l'Yonne, le Syndicat du Bassin du Serein, l'EPTB Seine Grands Lacs et la FDAC.

L'ordre du jour a traité des points suivants : contexte historique, la méthodologie pour la révision des cartes d'aléas et la suite de la démarche.

La révision du PPRr a été retardée entre **2022** et fin **2023** (depuis le départ du chargé d'études du PPRr du Chablisien et jusqu'à l'arrivée de sa remplaçante)

En **2024**, le travail sur les cartes d'aléas a été repris. Ces cartes ont été révisées pour certaines communes, puis présentées au cours de réunions avec les maires pour discuter de leur contenu.

-Le **COPIL** du **5 avril 2024** (**cf annexe 6 -Compte-rendu**) présidé par la directrice de la DDT89.

Cette réunion s'est déroulée en présence de la DDT89 et notamment de nombreux élus (Maires ou adjoints de plusieurs communes du Chablisien), le Syndicat du Bassin du Serein, l'EPTB Seine Grands Lacs et le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM).

Ce COPIL de 2024, a permis de finaliser le projet des cartes d'aléas (15 communes sur 19 ont validés leurs cartes d'aléas).

Par ailleurs, la méthodologie de la révision de la carte des enjeux a été présentée lors de ce COPIL. Cette méthodologie s'appuie sur la base de données OCS GE (Occupation des Sols à Grande Échelle). Cette base, produite par l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière (IGN) et le Cerema, utilise des prises de vues aériennes, ainsi que d'autres données. À partir de cette base de données, deux éléments sont croisés : la couverture du sol et son usage. Ainsi pour les zones d'accumulation et le long des axes d'écoulement, les enjeux sont classés en 4 catégories :

- Habitat concentré et zones d'activités ;
- Habitat diffus et zone d'activité agricole ;
- Espaces agricoles et naturels ;
- Espaces verts de sport de loisirs.

Pour les zones de production, les enjeux sont classifiés selon deux catégories : faible et fort. Un enjeu est considéré comme faible lorsqu'à l'aval aucune construction n'est présente, ou que l'on retrouve des espaces agricoles ou naturels. En revanche, un enjeu est dit fort lorsqu'à l'aval, on observe la présence d'habitations ou d'activités inondées, ainsi que des établissements sensibles et des installations classées.

Ce COPIL a permis de finaliser le projet de carte des enjeux (18 communes sur 19 ont validés leurs cartes des enjeux).

Par ailleurs, ce COPIL a été l'occasion, également, pour expliquer les grands objectifs du travail sur le règlement. Il s'agit, notamment, d'évaluer les mesures prévues par le PPRr en vigueur, de corriger les contradictions entre les interdictions et les prescriptions, et de rendre le règlement plus clair pour les trois types de zones : zones d'accumulation, axes d'écoulement et zones de production.

Enfin, le BRGM a présenté pendant ce COPIL, son étude visant à définir des valeurs de coefficients de ruissellement adaptées au contexte viticole du Chablisien. Ces coefficients servent de dimensionner les ouvrages de stockages (noue, bassin d'orage, etc.). Ainsi, le BRGM a mis au point des formules qui vont permettre à chacun de dimensionner son futur ouvrage suivant une période de retour de 10 ans ou 30 ans.

Le **COPIL du 22 janvier 2025 (cf annexe 7 - Compte-rendu)** présidé par la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, avait pour objectif la présentation du projet de zonage réglementaire ainsi que l'élaboration du règlement.

Cette réunion s'est déroulée en présence de la DDT89 et notamment de nombreux élus (Maires ou adjoints de plusieurs communes du Chablisien), la C3VT, la communauté de communes Le Tonnerrois en Borgogne (CCLTB), le SBS, l'EPTB Seine Grands Lacs, la chambre d'Agriculture de l'Yonne et la FDAC.

L'ordre du jour a traité des points suivants : contexte historique, rôle du PPRr, la méthodologie d'élaboration des cartes de zonage réglementaire, l'élaboration du règlement et la suite de la démarche.

Ce qui distingue la méthodologie adoptée pour la révision de la méthodologie en vigueur, est la prise en compte de la notion de transfert. En effet, le zonage réglementaire du PPRr en vigueur a été élaboré en superposant les aléas et les enjeux à un endroit donné. De ce fait, certaines zones, à fort risque de ruissellement, mais avec des enjeux faibles en aval, ont été soumises à des prescriptions contraignantes.

S'agissant du règlement, la version en vigueur regroupe les zones d'accumulation et les axes d'écoulement (tous les deux en couleur rouge sur la carte de zonage réglementaire). Or, il convient de les distinguer, car les risques associés à ces 2 zones ne sont pas les mêmes.

Pour les zones d'accumulation, l'objectif est d'adapter les prescriptions au contexte local. Quant aux axes d'écoulement, l'enjeu principal est de statuer sur la largeur en mettre à considérer de part et d'autre de l'axe.

Dans ce cadre, il a été convenu la création de deux groupes de travail. Les objectifs communs sont d'élaborer un règlement adapté à la nature des risques et les enjeux rencontrés, tout en prenant en compte les problèmes rencontrés lors de l'instruction des permis de construire.

Il a été proposé aux participants que l'un de ces groupes travaille sur la partie du règlement relative aux zones d'accumulation et aux axes d'écoulement. Les objectifs seront de réduire la vulnérabilité des zones exposées et de déterminer les distances de sécurité des axes selon les projets.

Le second groupe se consacrera à la partie du règlement portant sur les zones de production du ruissellement. Les priorités seront de proposer des mesures visant à limiter le risque de ruissellement et l'aggravation des risques en aval pour les usages du sol nouveaux et existants.

Le **COPIL du 17 novembre 2025 (cf annexe 8 - Compte-rendu)** présidé par le directeur de cabinet du Préfet de l'Yonne, avait pour objectif de présenter le projet du règlement et examiner les points de désaccord qui restent à arbitrer.

Cette réunion s'est déroulée en présence de la DDT89 et notamment de nombreux élus (Maires ou adjoints de plusieurs communes du Chablisien), la C3VT, la CCLTB, le SBS et la FDAC.

L'ordre du jour a traité des points suivants : Principe du règlement, élaboration du règlement, présentation du règlement, état d'avancement de la démarche et le calendrier.

Au jour de ce COPIL, 12 communes sur 19 avaient déjà validé leur projet de carte de zonage réglementaire. 6 communes (Beine, Chablis, Fleys, Fontenay-près-Chablis, La Chapelle-Vaupelteigne et Maligny) ont fait des demandes de modification de projet de carte de zonage réglementaire sur leurs territoires (**cf annexe 9 - Compte-rendu**).

À noter que le conseil municipal de Saint-Cyr-les-Colons a délibéré défavorablement contre le projet de zonage réglementaire de la commune.

MODALITÉ D'ASSOCIATION – ENTRETIEN INDIVIDUELS AVEC LES COMMUNES

En plus des modalités d'association via plusieurs COPIL et les 2 groupes de travail destinés à l'élaboration du règlement, les communes ont été rencontrées individuellement dans un long processus de concertation.

Phase de diagnostic :

La DDT89 a envoyé, en octobre 2023, un questionnaire relatif à la révision du PPRr (**cf annexe 9 - Questionnaire**) à toutes les communes concernant pour recueillir un état des lieux de chaque commune (remarques, difficultés et propositions éventuelles sur le zonage et le règlement du PPRr en vigueur). Le questionnaire évoquait les points suivants:

- Aléas : connaissance d'inondation par ruissellement sur les 10 dernières années, connaissance de projets de plantation de vignes à venir, travaux engagés pour se protéger des inondations par ruissellement (travaux sur voiries, bassins d'orages, avaloirs, fossés...), correction éventuelle des axes de ruissellement en fonction des observations ou connaissances, recensement des projets d'aménagement urbain éventuellement prévus sur le territoire communal ;
- Enjeux : recensement des sites et établissements éventuellement touchés par des inondations par ruissellement ;
- Zonage réglementaire et règlement : recensement d'éventuelles incohérences sur les cartes de zonage réglementaire du PPRr approuvé par anticipation, difficultés pour appliquer le règlement lors de l'instruction des dossiers de permis de construire, propositions éventuelles de modification du règlement.

Phase de validation des cartes d'aléas :

La concertation avec les communes, pour les cartes d'aléas, a débuté en 2020.

En effet, une nouvelle méthodologie de révision des cartes a été élaborée et mise en œuvre. Les cartes ont été révisées et présentées aux différentes communes. Au total, 12 communes avaient approuvé la carte des aléas de leur territoire communale.

En **2022** : Il n'y avait plus de chargé d'étude pour poursuivre le travail sur le PPRr du Chablisien.

Fin **2023** : Arrivée d'une nouvelle chargée d'études.

En **2024** : Le travail sur les cartes d'aléas a été repris, se concentrant désormais sur les 7 communes restantes. Les cartes d'aléas ont été révisées pour certaines communes, puis présentées au cours de réunions avec les maires pour discuter de leur contenu.

Au jour du **COPIL** du **5 avril 2024**, 15 communes sur 19 avaient déjà validé leur projet de carte d'aléas. Les communes de Beine, Chablis, Fontenay-près-Chablis et La Chapelle Vaupelteigne ont fait des demandes de modification de projet de carte d'aléas sur leurs territoires (**cf annexe 10 - Compte-rendu**).

Suite aux modifications effectuées, les communes de Chablis et La Chapelle-Vaupelteigne ont validé, par courriel, leurs cartes d'aléas en mai 2024.

Phase de validation des enjeux :

La méthodologie de la révision de la carte des enjeux a été présenté lors du COPIL du 5 avril 2024 (voir chapitre modalités d'association - COPIL).

Il a été convenu, lors de ce COPIL, d'envoyer à chacune des communes sa carte des enjeux au format A0 pour vérification. La DDT89 a invité les participants à transmettre, par courriel, pour le 15 mai 2024, les remarques et propositions de modifications éventuelles sur la carte des enjeux, à l'adresse suivante : ddt-sefren-risques@yonne.gouv.fr

Suite à cet envoi, des entretiens téléphoniques ont eu lieu avec certaines communes pour mentionner des précisions sur les enjeux et procéder à de légères modifications. Des relances ont été faites par la DDT89 pour les communes qui n'ont pas répondu. La phase d'entretien, modification et validation s'est terminée en janvier 2025. 18 communes sur 19 ont validé leurs cartes des enjeux (**cf annexe 11 - courriels**).

Phase de validation des pièces réglementaires :

La présentation du projet de zonage réglementaire ainsi que l'élaboration du règlement ont été présentés, lors du COPIL du 22 janvier 2025 (voir chapitre modalités d'association – COPIL).

À la fin de ce COPIL, Chacune des communes a reçu sa carte du projet de zonage réglementaire associée à son territoire, ainsi que les dernières versions validées des cartes d'aléas et d'enjeux. La DDT89 a invité les communes, lors de ce COPIL, à transmettre, par courriel, pour le 19 février 2025, les remarques et propositions de modifications éventuelles sur la carte de zonage réglementaire.

À noter que le zonage a été effectué ,en interne, par le croisement des aléas et des enjeux par l'unité SIG (Système d'Information Géographique) de la DDT89. Quant aux modifications ponctuelles sur les cartes, elles ont été réalisées par la chargée d'études risques naturels.

Toutes les communes ont été rencontrées pour faire le point sur les modifications sollicitées sur le projet de carte de zonage réglementaire.

Modification du projet de zonage sur les différentes communes :

- **Beine :**

- 4 périmètres de zonage du PPRr en vigueur ont été modifiés dans le cadre de la révision en cours, à savoir :

- La vallée de Chaude et la vallée Sébillon, classées en zone verte V2 et V3, dans le PPRr en vigueur, se trouvent en zone verte V3 dans le projet de zonage réglementaire du PPRr en révision. Cela est dû à la présence d'un aléa moyen, avec des enjeux forts à l'aval, tel que le cœur du village.

De même, la vallée Vau Brou, classée en zones vertes V1 et V2 dans le PPRr actuel, se retrouve en zones vertes de V1 à V3 dans le projet de zonage. Ce reclassement est dû à la présence d'un aléa faible et moyen, avec des enjeux faibles et forts à l'aval ;

- Les vallées de Talval et de Vau Mésien, classées en zones vertes V1 et V2 dans le PPRr en vigueur, et en zones vertes V1 à V3 dans le projet de zonage réglementaire. Ce changement de zonage est dû à la présence d'un aléa faible et moyen, avec des enjeux forts à l'aval.

La zone d'accumulation, qui comprend le village, a vu sa partie rouge étendue dans le projet de zonage. Cela est dû à la présence d'un aléa d'accumulation, avec des espaces agricoles et naturels ;

- La vallée de Vaudelongue se retrouve dans les mêmes classes de zones vertes que le PPRr actuel. Selon la commune, la zone verte V3 de cette vallée est surestimée ; les enjeux ne sont pas bien pris en compte. Pour la commune, toute la vallée devrait se trouver au même niveau de risque ;
- La vallée de Passy, en zone verte V1 dans le PPRr actuel, se retrouve en zones vertes V1 à V2 dans le projet de révision. Cela est dû à la présence d'un aléa faible et moyen, avec des enjeux faibles à l'aval.

Dans le projet de révision, comme dans le PPRr actuel, on retrouve une zone d'accumulation rouge. La commune envisage des projets dans cette zone. Il était prévu de construire, tout en préservant le ru (**cf annexe 12 – Rapport du 4 août 2025**).

- Sur demande de la commune, des parties de la Vallée de Chaude et la Vallée de Vau Mésien, classées initialement en zone V3, ont été reclassées en zones V1 et V2. De même, une partie de l'Etang de Beine, classée, initialement, en zones V2 et V3, s'est vue reclassée en zone V1 à V3.

Pour la vallée des Vaux, classée initialement en zone V2, s'est vue reclassé, en partie, en zone V1. De même, et après découpage, une partie du sous-bassin versant de La Cornasse et la Vallée de Vaudelongue ont été déclassés de V3 à V2 et de V2 à V1 (**cf annexe 13 – Rapport du 14 août 2025**)

- Suite à plusieurs sorties sur le terrain pour calculer le volume de l'ensemble des bassins existants sur la commune, un second rapport de modification a été rédigé par la DDT89, en date du 5 février 2026 (**cf annexe 14 – Rapport du 5 février 2026**).

Ce rapport indique, après calcul, les éléments suivants :

- Les bassins de la vallée de Chaude, à savoir : B1, B2, B3, B4 (composés de plusieurs petits bassins), B5 (composé de 15 petits bassins, nommés de A à O) et B6, ne sont pas suffisamment dimensionnés pour intercepter une pluie trentennale ;
- Les bassins de la vallée de Vau Mésien, à savoir : B7, B7bis, B8, B8bis et B8ter, qui n'interceptent pas tous les mêmes sous-bassins versants, ne sont pas suffisamment dimensionnés pour intercepter une pluie trentennale ;
- Les bassins de la vallée de Vaudelongue, à savoir : B9, B10, B11 et B12, qui n'interceptent pas tous les mêmes sous-bassins versants, ne sont pas suffisamment dimensionnés pour intercepter une pluie trentennale ;
- De même, les bassins de la vallée de La Cornasse, à savoir : B13a, B13b, B13c et B13d, qui n'interceptent pas tous les mêmes sous-bassins versants, ne sont pas suffisamment dimensionnés pour intercepter une pluie trentennale ;
- La carte du projet de zonage réglementaire n'a pas été validée par la commune.

- **Béru**

- 3 périmètres de zonage du PPRr en vigueur ont été modifiés dans le cadre de la révision en cours, à savoir :
 - La vallée de Fudey, classée en zone verte V1 dans le PPRr actuel, est passée en zone verte V2 dans le projet de zonage. Cela est dû à la présence d'un aléa moyen avec des enjeux faibles à l'aval ;
 - Une zone d'accumulation bleue a été reclassée en zone rouge, par la présence d'un aléa d'accumulation et de zones agricoles et naturelles ;
 - Le secteur de Vau Rougeot, classé en zone verte V1 dans le PPRr actuel, a été reclassé en zone verte V2 dans le projet de zonage.

La vallée de la Fontaine et la vallée de Faulignot, classées en zone verte V2 dans le PPRr actuel, sont reclassées respectivement en zones vertes V3 et V2. Cela est dû à la présence d'un aléa faible et moyen, avec des enjeux forts à l'aval (**cf annexe 15 – Rapport du 17 juin 2025**).
- Sur demande de la commune et compte-tenu de la présence d'enjeux faibles à l'aval, la vallée de la Fontaine et la vallée de Foulignot ont été déclassées de zones vertes V2 et V3 en zones vertes V1 et V2. Ce déclassement a été opéré malgré la présence de très fortes pentes, mais ces 2 vallées sont occupées par des espaces naturelles et agricoles (hors vignes)- (**cf annexe 16 – Rapport du 12 août 2025**).
- La validation du projet de la carte de zonage et le rapport de modification ont été faites par courriel du 9 septembre 2025 (**cf annexe 17 -courriel**).

- **Chablis :**

- Sur demande de la commune, l'ensemble des zones d'accumulation ou de production comprises dans l'emprise du PPRi par débordement du Serein, ont été supprimées.
- De même, sur demande de la commune et après vérification de la topographie, les zones d'accumulation de Milly et des violettes ont été supprimées. En revanche, la zone d'accumulation de la vallée de Fyé a été conservée (**cf annexe 18 – Rapport de février 2026**).
- La validation du projet de la carte de zonage a été faite suite à quelques modifications très légères de la zone urbaine pour inclure des bâtiments déjà construits (**cf annexe 19 - Délibération du Conseil municipal du 22 juin 2026**).

- **Chemilly-sur-Serein**

- 4 périmètres de zonage du PPRr en vigueur ont été modifiés dans le cadre de la révision en cours, à savoir :
 - Dans le PPRr actuel, la vallée de Vau de Passy est classé en zone verte V1. Dans le projet de zonage présenté, cette vallée se trouve en zone verte V2, à cause de la présence d'un aléa faible ainsi que des zones d'activités à l'aval plus un captage, ce qui constitue un enjeu fort.

Au bout de la vallée de Vau des Vignes, une zone rouge d'accumulation a été identifiée dans le projet de zonage, à cause de la présence d'espaces agricoles et naturels. Elle est à préserver de toute urbanisation ;

- Le PPRr actuel classe la vallée de Vaucharme en zones vertes V1 et V3. Dans le projet de zonage, cette zone se trouve en zone verte V1, mais également en zone d'accumulation rouge et bleue.

La zone rouge d'accumulation est justifiée par la présence d'un aléa d'accumulation, ainsi que de zones agricoles et naturels. Le zonage bleu est justifié par la présence de bâtis diffus et d'une zone d'activité ;

- Le PPRr actuel classe les vallées Vau de l'Arche et Vau Malot en zone verte V1. Dans le projet de révision, ces vallées se trouvent en zone verte V2. Toutefois, après réévaluation du niveau de risque, la zone verte V2 est reclassée en zone verte V1 ;
- Le secteur de la Brosse Brichard se trouve en zone verte V1 du PPRr en vigueur. Dans le projet de révision, ce sous-bassin versant se trouve dans son intégralité en zone verte V2. Cela est dû à la présence d'un aléa faible, avec des enjeux forts à l'aval (**cf annexe 20 – Rapport du 23 juin 2025**).
- Sur demande de la commune et après vérification, les vallées de Passy et Sous le Founeau, la Brosse Brichard, classées, initialement, en zone verte V2, ont été reclassées en zone verte V1 (présence de pentes moyennes à fortes et occupation de sol en espaces agricoles et naturelles). Quant à la zone d'accumulation de la vallée du ru de Vaucharme, elle a été conservée (**cf annexe 21 – Rapport du 12 août 2025**).
- La validation du projet de la carte de zonage et le rapport de modification ont été faites par courriel du 15 septembre 2025 (**cf annexe 22 - courriel**).

- **Chichée :**

- La commune n'a pas sollicité de modifications pour le projet de zonage réglementaire (**cf annexe 23 - Rapport du 17 juin 2025**).
- La validation du projet de la carte de zonage a été faite par courriel du 17 février 2025 (**cf annexe 24 - courriel**).

- **Chitry**

- 2 périmètres de zonage du PPRr en vigueur ont été modifiés dans le cadre de la révision en cours, à savoir :
 - Le premier périmètre concerne une zone de production classée zone verte V3 dans le PPRr actuel et reclassée en zone verte V2 dans le projet de révision ;
 - Le centre du village est déjà en zone d'accumulation dans le PPRr actuel, mais certaines de ses zones ont évolué. Une zone d'accumulation rouge du PPRr actuel est reclassée en zone bleue, du fait de la présence d'un aléa d'accumulation et d'un enjeu de type habitat concentré, diffus et zones d'activités.

En revanche, une zone bleue du PPRr actuel a été reclassée en zone rouge, du fait de la présence d'un aléa d'accumulation et d'un enjeu de type espaces verts de sports et de loisirs et espaces naturels.

Ce second périmètre comprend aussi de larges zones V2 dans le PPRr actuel, qui sont reclassées des zones vertes V2, mais également des

zones vertes V3. Ce reclassement est dû à la présence d'aléas faible et moyen aux alentours du centre du village, avec des enjeux forts à l'aval (**cf annexe 25 – Rapport d'avril 2025**).

- Sur demande de la commune et après vérification, l'amont de la vallée les Tarfous, classée, initialement, en zone verte V2, a été reclassée en zone verte V1 (compte-tenu de la topographie du terrain avec de faibles pentes). En revanche, la vallée de Boue, classée, initialement en zone V2, a été reclassée en zone V3, à l'image de la vallée de Vaudu similaire en termes de topographie et occupation de sol et classée en zone V3.
- Pour la vallée des Vrillottes, l'axe de ruissellement, croisant l'axe principal de la vallée et mal tracé, a été repris sur la carte. Pour la vallée de Châtillon, le projet de zonage initial a été argumenté et conservé (**cf annexe 26 - Rapport du 14 août 2025**).
- La validation du projet de la carte de zonage et le rapport de modification ont été faites par courriel du 06 octobre 2025 (**cf annexe 27 - courriel**).

- **Collan**

- 2 périmètres de zonage du PPRr en vigueur ont été modifiés dans le cadre de la révision en cours, à savoir :
 - Dans le PPRr en vigueur, le secteur de la Montée Chabout et Rameau est classé en zone verte V1. Dans le projet de zonage, ce secteur est reclassé en zone verte V2. On retrouve au total deux sous-bassins versants, en aléa faible de ruissellement, avec des enjeux forts à l'aval tel que du bâti ;
 - Le PPRr actuel classe les sous-bassins versants de Vau Jacob, la route de Tonnerre et la route de Béru en zone verte V1. Le projet de révision classe ce secteur en zone verte V2, à cause de la présence d'un aléa faible, avec des enjeux forts aux points les plus bas des sous-bassins versants. Ces enjeux sont du bâti concentré et des zones d'activités (**cf annexe 28 - Rapport du 23 juin 2025**).
- Sur demande de la commune et après vérification, le projet de zonage réglementaire classe le village de Collan en zone d'accumulation, mais également en zone de production du ruissellement. Or, la commune pense que le village devrait uniquement se trouver en zone d'accumulation.

Après vérification et compte-tenu de la topographie (carte des pentes et courbes de niveaux), et les données relatives aux axes de ruissellement, le village de Collan se trouve bien dans une cuvette. La présence d'un bâti concentré, et d'une zone d'accumulation, classe ce secteur en zone bleue.

Par ailleurs, un axe de ruissellement principal a été identifié sur la base de données relatives aux axes d'écoulement. De plus, un axe secondaire, jugé important lors de la réunion du 13 mai 2025, a également été pris en compte.

Pour le secteur du hameau « Rameau » des habitations sont présentes et devraient se trouver en zone d'accumulation bleue selon la commune. Or d'après le relevé altimétrique issu du Lidar et l'analyse de la carte des pentes, aucune zone d'accumulation n'a été identifiée dans ce secteur. En effet, seuls les points les plus bas situés en fond de vallée sont matérialisés, et aucune

pente faible n'est observée en dehors de cette zone. De ce fait, aucune modification ne sera faite sur cette zone.

Enfin pour la zone située près de Vau l'Orge, classée, initialement en zone verte V1, a été reclassée en zone verte V2. Cela est dû au type d'occupation du sol (vignes), ainsi que des pentes moyennes et fortes, présentes de manière homogènes dans cette vallée (**cf annexe 29 - Rapport du 12 août 2025**).

- La validation du projet de la carte de zonage et le rapport de modification ont été faites par courriel du 06 octobre 2025 (**cf annexe 30 - courriel**).

- **Courgis**

- 4 périmètres de zonage du PPRr en vigueur ont été modifiés dans le cadre de la révision en cours, à savoir :
 - Les zones vertes V2 et V3 de la vallée de Chante Merle, Chambre du Roi et Cote de l'Étang se sont étendues ;
 - Une zone d'accumulation rouge et bleue, a été identifiée au niveau de Côte de l'Étang. Cette zone est due à la présence d'un aléa d'accumulation et de zones agricoles et naturelles, ainsi qu'une zone d'activité. Toutefois, cette zone représente qu'une seule unité parcellaire. Elle a été classée entièrement en zone bleue sur demande de la commune (**cf annexe 31 - Rapport du 23 juin 2025**) ;
 - Des zones de la vallée de Chef des Prés, la vallée de Vau de Lune et la vallée de Beaumont, actuellement, en zone verte V1 à V3, ont été reclassées en zones vertes V1 et V2. Cela est dû à la présence d'un aléa moyen et faible, avec des enjeux faibles à l'aval ;
 - Une zone d'accumulation rouge a été identifiée au niveau de la vallée de Cuissy (zone d'espaces agricoles et naturels) (**cf annexe 32 - Rapport du 12 août 2025**).
- La validation du projet de la carte de zonage réglementaire a été faite par courriel du 22 septembre 2025 (**cf annexe 33 - courriel**).

- **Fleys**

- 5 périmètres de zonage du PPRr en vigueur ont été modifiés dans le cadre de la révision en cours, à savoir :
 - La zone incluant la station d'épuration, classée actuellement en V1, a été reclassée en V2 ;
 - Ce périmètre, incluant les sous bassins versants Bois de la Côte et Près Giroit, classés initialement en zones vertes V1 à V3, la zone V3 de ce périmètre s'est vue réduite après réévaluation ;
 - Le périmètre du cœur du village classée, initialement en zones vertes V2 et V3, a été reclassé, entièrement, en zone verte V2, compte-tenu, d'un aléa moyen et faible, avec des enjeux faibles à l'aval ;

- Le zonage réglementaire du PPRr actuel de Vau Noyère se trouve, majoritairement, en zone verte V1 et en petite partie en zone verte V2. Dans le projet de révision, ce sous-bassin versant se trouve dans son intégralité en zone verte V2. Cela est dû à la présence d'un aléa moyen, avec des enjeux faibles à l'aval.
- La vallée de Chigou se trouve en zone verte V1 dans le PPRr actuel. Le projet de révision la classe en zone verte V2, à cause de la présence d'un bâti diffus situé près de l'axe, en milieu de sous-bassin versant (**cf annexe 34 - Rapport du 17 juin 2025**).
- Après une nouvelle étude du secteur de la Vallée Chabout la Colinière, deux enjeux forts ont également été identifiés sur ce périmètre. On relève la présence du captage de l'Étang, ainsi que celui de la Fonte. Si ces captages ne sont plus utilisés, leurs Déclarations d'Utilité Publique (DUP) ne sont pas abrogées, et restent applicables. Ces captages pourraient donc être remis en service à l'avenir et constituent, à ce titre, un enjeu fort (le ruissellement de cette vallée se dirige vers ces captages). De ce fait, les secteurs de ces captages sont classés en zone verte V3.

Toutefois, la DDT a reconsidéré le zonage du captage de l'Étang, en raison de la présence d'une buse et un bassin de stockage suffisamment dimensionné pour faire face à une pluie trentennal. De ce fait, une partie concernée de ce sous-bassin versant a été reclassé en zone V2.

Par ailleurs, la vallée de Près Girot, conserve le zonage V2, au vu de la topographie marquée par des pentes fortes à très fortes, ainsi que l'occupation du sol, mêlant cultures et vignes. De même, la vallée de Chigou conserve le zonage V2, en raison de pentes moyennes à très fortes, avec une occupation du sol mêlant cultures et vignes et une zone d'activité agricole est présente le long de l'axe de ruissellement principal de cette vallée (**cf annexe 35 - Rapport du 29 janvier 2026**).

- La carte du projet de zonage réglementaire n'a pas été validée par la commune.

• Fontenay-près-Chablis

- 3 périmètres de zonage du PPRr en vigueur ont été modifiés dans le cadre de la révision en cours, à savoir :
 - La vallée située au niveau de la Grande Rue est classée en zone verte V1 dans le PPRr en vigueur. Dans le projet de zonage, cette zone est reclassée en zone verte V2. Cela est dû à la présence d'un aléa faible, et la présence d'enjeux forts à l'aval ;
 - La vallée du Grand Bois, classée actuellement, en zones V1 et V2, a été reclassée en zones vertes V2 et V3 dans le projet de révision. Cela est dû à la présence d'un aléa moyen et faible, avec des enjeux forts à l'aval.
 - Le périmètre de la vallée de Moreau et de la vallée de Quartier est classé actuellement en zones vertes V2 et V3. Dans le projet de

zonage, la zone verte V3 de ce périmètre a été étendue, en raison de la présence d'un aléa moyen et fort de ruissellement, avec des enjeux forts à l'aval (**cf annexe 36 - Rapport du 11 août 2025**).

- Le projet de zonage classe, par ailleurs, la vallée de Méré en zone verte V2. La commune propose sa reclassification en zone verte V1. La commune considère le niveau d'aléa correct, mais les enjeux surestimés. De même, la commune a demandé, pour la Vallée de Quartier et la vallée de Moreau, classées toutes les deux en zone verte V3, de maintenir le bois en V3 et reclasser les vignes en zone verte V2.

La DDT a indiqué dans son rapport que ces deux vallées possèdent des pentes moyennes à très fortes, avec de la vigne en occupation du sol, ainsi que des enjeux forts à l'aval. De ce fait, il est cohérent que ces deux secteurs restent en zone verte V3. La commune indique qu'un bois est présent dans la vallée de Moreau, et que ce dernier ralentit les écoulements. De plus, une zone en amont de cette vallée reste à planter en vignes. Ainsi, en classant ce secteur en zone verte V3, il sera donc impossible de changer cet espace boisé en culture.

Pour les secteurs Les Aubues et Vallée du Grand Bois, plusieurs parties ont été reclassées, comme demandé par la commune, suite une revérification de la topographie. Enfin, la partie de la vallée de Mignotte, classée en zone V2 conserve ce zonage, compte-tenu qu'elle possède des pentes moyennes à très fortes, avec de la vigne en occupation du sol, mais sans enjeux forts à l'aval (**cf annexe 37 - Rapport de 11 août 2025**).

Suite à la réunion du 13 janvier 2026 aux locaux de la mairie de Fontenay-près-Chablis, la DDT a rédigé un nouveau rapport relatif aux demandes de modification de zonage formulées par la commune. Ces demandes concernent les vallées de Méré, Drunot, Moreau, Grand bois, Mignotte, Chemin des Chaumes, Chasse loup et le centre du village. La DDT a calculé les volumes de tous les bassins de rétention présents sur la commune pour vérifier si leur dimensionnement était suffisant pour intercepter les écoulements, en cas de ruissellement. Ces bassins ont été majoritairement insuffisants en termes de volume de rétention pour contenir une pluie trentennale. (**cf annexe 38 - Rapport du 13 février 2026**).

- La carte du projet de zonage réglementaire n'a pas été validée par la commune.

- **La Chapelle-Vaupelteigne**

- 3 périmètres de zonage du PPRr en vigueur ont été modifiés dans le cadre de la révision en cours, à savoir :
 - Les zones vertes V2 et V3 du PPRr actuel ont été étendues au-dessus du village. Pour la zone verte V2, cela est dû à la présence d'un aléa faible avec des enjeux forts à l'aval. Pour la zone verte V3, cela est dû à la présence d'un aléa moyen et fort avec des enjeux forts à l'aval ;
 - Une zone V1 du PPRr actuel est reclassée, en partie, en zone verte V2, à cause de la présence d'un aléa moyen avec des enjeux faibles à

l'aval. En revanche, une zone V2 du PPRr actuel a été reclassée en zone V1, compte-tenu de la présence d'un aléa faible, avec des enjeux faibles à l'aval.

- Une zone d'accumulation rouge et bleue a été ajoutée, en raison de la présence d'un aléa d'accumulation et de zones agricoles et naturelles, mais également d'habitat concentré et de zones d'activité (**cf annexe 39 - Rapport du 17 juin 2025**).
- La commune a sollicité la modification du zonage de certains secteurs, compte-tenu de la présence de plusieurs bassins de rétention sur le territoire de la commune, qui peuvent intercepter les eaux de pluie en cas de ruissellement.

La DDT a recensé et a calculé le volume de l'ensemble des bassins de rétention présents sur le territoire de la commune.

Après calcul, le zonage des secteurs qui disposent de bassins de rétention suffisamment dimensionnés, a été modifié (une partie de la vallée Vautanlay).

La vallée d'Ouziou dispose du bassin LC1 correctement dimensionné. Cependant, cette zone se trouve déjà en zone verte V1, elle ne sera pas déclassée davantage.

En revanche, les secteurs qui disposent de bassins de rétention sous dimensionnés, conservent leur zonage, à savoir (vallée le Champs du bois, vallée des Rosiers, vallée Vau Coursière, vallée Vau Pulan, vallée de la Fourchaume et une partie de la vallée Vautanlay) (**cf annexe 40 - Rapport du 13 février 2026**).

- La carte du projet de zonage réglementaire a été validée par la commune sous réserve de modification du zonage de certains secteurs.

- **Lignorelles**

- Un seul périmètre de zonage du PPRr en vigueur a été modifié dans le cadre de la révision en cours, il s'agit de la zone V2, qui entoure le village de Lignorelles.
 - Cette zone a été étendue dans le projet de zonage réglementaire. Cela est dû à la présence d'un aléa moyen et fort, avec des enjeux faibles à l'aval. Toutefois, la zone d'accumulation située dans cette même zone a été réduite. On relève la présence d'un aléa d'accumulation avec des espaces agricoles (**cf annexe 41 - Rapport du 25 juillet 2025**).
- La commune a sollicité la modification du zonage de cette zone, compte-tenu de la présence d'un bassin de rétention qui peut intercepter les eaux de pluie en cas de ruissellement. La DDT a procédé au calcul du volume de ce bassin par la méthode du BRGM. Il s'avère qu'il est **sous dimensionné** pour faire face à une pluie décennale ou trentennale dans la vallée. De ce fait, cette zone conserve son zonage (**cf annexe 42 - Rapport du 14 août 2025**).

- La validation du projet de la carte de zonage réglementaire a été faite par courriel du 10 octobre 2025 (**cf annexe 43 - courriel**).

- **Ligny-le-Châtel**

- 2 périmètres de zonage du PPRr en vigueur ont été modifiés dans le cadre de la révision en cours, à savoir :
 - Le premier périmètre concerne la création de plusieurs zones d'accumulation dans le centre du village. On retrouve des zones d'accumulation rouges dues à la présence d'un aléa d'accumulation, avec des enjeux de type espaces agricoles et naturels. Ainsi la capacité d'infiltration de cette zone doit être préservée, elle est donc classée en zone rouge. Des zones d'accumulation bleues ont également été créées, en raison de la présence d'un aléa d'accumulation, avec des enjeux de type habitat concentré, diffus et zones d'activité. Ces zones sont donc constructibles suivant certaines prescriptions ;
 - Une large zone V1 du PPRr actuel a été reclassée, en partie, en zone V2 et en partie en zone V3, compte-tenu de la présence d'un aléa faible et d'un aléa moyen avec des enjeux fort à l'aval (**cf annexe 44 – Rapport du 10 avril 2025**).
- Sur demande de la commune et après vérification, le zonage du Ru de Vaubertin aval et Avenue de Chablis a été modifié.

Par ailleurs, la commune a sollicité la modification du zonage des secteurs Côte aux Juifs et Chape Guerre, compte-tenu de la présence des bassins de rétention qui peuvent intercepter les eaux de pluie en cas de ruissellement. La DDT a procédé au calcul du volume du bassin du secteur Côte aux Juifs par la méthode du BRGM. Il s'avère qu'il est sous dimensionné pour faire face à une pluie trentennale dans cette vallée. Quant au bassin présent sur le secteur Chape Guerre, il est inaccessible. Son volume n'a pas pu être mesuré. De ce fait, ces 2 vallées conservent leur zonage (**cf annexe 45 - Rapport du 16 octobre 2025**).

- La validation du projet de la carte de zonage réglementaire a été faite par courriel du 04 novembre 2025 (**cf annexe 46 - courriel**).

- **Maligny**

- 5 périmètres de zonage du PPRr en vigueur ont été modifiés dans le cadre de la révision en cours, à savoir :
 - La Vallée Minotte est classée en zone verte V1 dans le zonage du PPRr en vigueur. Cette vallée a été reclassée en zone d'accumulation rouge. On retrouve un aléa d'accumulation avec des enjeux tels que des espaces agricoles et naturels ;
 - Les sous-bassins versants du Ravin des Pierrettes sont classés en zone verte V1 et V2 dans le PPRr en vigueur. Le projet de révision classe ces secteurs en zones vertes V2 et V3, par la présence d'aléa faible avec des enjeux forts, d'aléa moyen avec des enjeux faibles à l'aval, mais

également par la présence d'un aléa fort avec des enjeux forts à l'aval qui justifie le zonage V3 ;

- Les zones de production de la vallée Minotte sont classées en zone verte V1 dans le PPRr en vigueur. Le projet de révision classe ces sous-bassins versants en zones vertes V2 et V3. Cela est dû à la présence d'un aléa faible avec des enjeux forts à l'aval, mais également d'un aléa moyen avec des enjeux forts à l'aval ;
 - Les sous-bassins versant de la Ferme des Roncières et de la Garenne des Roncières sont classés en zone verte V1 dans le PPRr en vigueur. Le projet de révision classe ces zones, respectivement, en zone verte V3 et en zone verte V2. Cela est dû à la présence d'un aléa faible avec des enjeux forts à l'aval, mais également d'un aléa moyen avec des enjeux faibles à l'aval ;
 - Le village de Maligny est concernée par une zone d'accumulation rouge et bleue dans le PPRr actuel. Dans le projet de révision, cette zone en aléa d'accumulation est en zone rouge et bleue également, compte-tenu de la présence d'enjeux tels que des bâtis concentrés, mais également des espaces naturels et agricoles (**cf annexe 47 - Rapport du 17 juin 2025**).
- Sur demande de la commune et après vérification, le zonage du sous bassin versant des Pierrettes (amont et aval), classé initialement en zone V3, a été reclassé en zone V2. Le versant des Garennes conserve son zonage V2, compte-tenu de la présence de pentes moyennes, avec de la culture en occupation du sol, ainsi que le cœur du village en enjeu fort à l'aval.

De même, la zone verte V3 du ravin des Fays conserve, majoritairement, son zonage en V3, au vu de la topographie de la zone (pentes moyennes à très fortes), avec pour occupation du sol des vignes, avec des enjeux à l'aval tels que des habitations. Cependant, la partie de cette zone qui se trouve en pente faible a été reclassée en zone verte V2.

Par ailleurs, l'étendue du zonage V3 de la vallée de Mignotte, surestimé selon la commune n'est pas réduit, au vu de la présence de pentes moyennes à très fortes, ainsi que l'occupation du sol mêlant cultures et vignes. Toutefois, deux petites parties de cette vallée se trouvent en pentes faibles ont été reclassées en zone verte V2 (**cf annexe 48 - Rapport du 4 novembre 2025**).

- La carte du projet de zonage réglementaire n'a pas été validée par la commune.

- **Poilly-sur-Serein**

- 3 périmètres de zonage du PPRr en vigueur ont été modifiés dans le cadre de la révision en cours, à savoir :
 - Une zone V1 du PPRr actuel est passée en zone V2, à cause de la présence d'un aléa faible avec des enjeux fort à l'aval.

Le sous-bassin versant, incluant le captage présent sur le territoire de la commune et mentionné initialement comme enjeu fort, a été

déclassé en zone verte V1. En effet, l'eau de ruissellement ne risque pas d'impacter ce captage, car la rivière du Serein se trouve entre le captage et cette zone ;

- De même, une large zone V1 du PPRr actuel a été reclassée en V3, car on note la présence d'un aléa moyen avec des enjeux fort à l'aval. Il s'avère que la rivière du Serein se trouve entre cette zone d'aléa et la zone d'activité, considérée comme un enjeu fort. De ce fait, cette zone a été reclassée en zone verte V2 ;
- Une zone V1 du PPRr actuel a conservé son zonage dans le projet de zonage réglementaire. Toutefois, la commune a indiqué que si le sous-bassin versant qui juxtapose cette zone verte V1 est classé en zone V2, il faut reclasser cette zone en V2 également. Le projet de zonage a été modifié dans ce sens (**cf annexe 49 - Rapport du 10 avril 2025**).
- Sur demande de la commune et après vérification, le zonage du sous-bassin versant de la vallée de Saint-Potentien classé en zone verte V3, a été reclassé en zone V1. En effet, Cette zone se trouve en aléa faible de ruissellement avec la présence d'un enjeu fort à l'aval. Toutefois, les eaux de ruissellement vont s'écouler dans la zone inondable du Serein, ainsi que dans le cours d'eau et non dans le captage déterminé comme enjeu fort. De ce fait, cette zone sera reclassée en zone verte V1.

Par ailleurs, le sous-bassin versant de la vallée des Épingles a été classé en zone verte V1, car il se trouve en aléa faible de ruissellement et un enjeu faible est présent à l'aval. Lors de la réunion de présentation de la carte de projet de zonage, il nous a été précisé que cette vallée doit être inscrite au même niveau de risque que la vallée Vau Cul de Loup et la vallée du Bois Saint-Père, classées en zone V2. En effet, ces trois vallées ont toutes le même niveau d'aléa faible, et sont génératrices d'eau de ruissellement dans le village situé plus en aval. De ce fait, le sous bassin versant de la vallée des Épingles sera classé, à son tour, en zone verte V2.

Enfin, la Vallée Gale-Bique se trouve en zone verte V3 dans le projet de zonage réglementaire. En effet, on relève la présence d'un aléa moyen, avec des enjeux forts à l'aval. Toutefois, la zone d'activité, relevée comme enjeu fort, se situe en réalité après le Serein. Ainsi, les eaux de ruissellement vont s'écouler dans la zone inondable du Serein avant d'atteindre cette zone d'activité. De ce fait, cette vallée sera reclassée en zone verte V2 (**cf annexe 50 – Rapport du 25 juillet 2025**).

- La carte du projet de zonage réglementaire a été validée par la commune (**cf annexe 51 - courriel**).

- **Préhy**

- Un seul périmètre du zonage du PPRr en vigueur a été modifié dans le cadre de la révision en cours :
 - En effet, dans le PPRr en vigueur, les Monts Fiaux sont classés en zone verte V2, et la vallée des Joèges en zone verte V3. Dans le projet de zonage, cette dernière zone est reclassée en zone verte V2. Cela est

dû à la présence d'un aléa moyen et faible avec des enjeux faibles à l'aval (**cf annexe 52 - Rapport du 17 juin 2025**).

- La validation du projet de la carte de zonage réglementaire a été faite par courriel du 30 septembre 2025 (**cf annexe 53 - courriel**).

- **Saint-Cyr-les-Colons**

- 2 périmètres de zonage du PPRr en vigueur ont été modifiés dans le cadre de la révision en cours, à savoir :
 - La Vallée du Four est classée en zone verte V1, dans le PPRr en vigueur. Dans le projet de zonage du PPRr en révision, cette zone est reclassée en zone verte V2. On identifie, au total, quatre sous-bassins versants : deux se situent avant la confluence des deux axes, et les deux autres se situent à la suite. L'ensemble de cette zone se trouve en aléa faible de ruissellement. Le village de Saint-Cyr, qui constitue un enjeu significatif, se situe, à la confluence des axes d'écoulement en aval. En conséquence, ces deux sous-bassins versants sont intégrés à la zone verte V2. Les deux autres sous-bassins versants de ce secteur présentent, également, un aléa faible avec une carrière, en aval. Ce qui a conduit d'inclure l'ensemble de ces sous-bassins versants dans la zone verte V2.
 - Les sous-bassins versants de Puits de Courson sont classés en zone verte V1 dans le PPRr actuel. Le projet de révision classe ce secteur en zone verte V2, compte-tenu de la présence d'un aléa faible, avec des enjeux forts aux points les plus bas de ces sous-bassins versants (**cf annexe 54 - Rapport du 17 juin 2025**).
- Sur demande de la commune et après vérification, le zonage des vallées du Vau de Neige, le Moulin Brûlé, classées initialement, en zone V2 ont été reclassées en zone V1, grâce à la présence de pentes faibles et moyennes, composées d'espaces agricoles, sans enjeu fort à l'aval.

De même, le zonage V2 initial de la vallée Dufour a été conservé dans le projet de zonage, compte-tenu de la présence de pentes moyennes et fortes, mêlant espaces agricoles et zones urbaines, avec des enjeux forts à l'aval.

La seconde partie de ce sous bassin versant se compose de pentes faibles à très fortes, notamment au niveau de l'axe, avec des espaces agricoles et naturels ainsi qu'une zone d'activité (une carrière) en occupation du sol. Cette carrière, située sur les hauteurs du sous bassin versant, cesse bientôt son activité. Ainsi, il convient de la catégoriser comme enjeux faible. Toutefois, la présence de pentes très fortes, ainsi que d'espaces agricoles conduisent à un classement de cette zone en zone verte V2. Toutefois, il conviendra de reclasser les zones de pentes faibles de cette zone, en zone verte V1 (**cf annexe 55 - Rapport du 12 août 2025**).

- La carte du projet de zonage réglementaire n'a pas été validée par la commune (**Cf annexe 56 - Délibération du conseil municipal du 23 septembre 2025**).

- **Villy**

- 3 périmètres de zonage du PPRr en vigueur ont été modifiés dans le cadre de la révision en cours, à savoir :

- La vallée Gourdin est classée en zone verte V1 dans le PPRr en vigueur. Dans le projet de zonage du PPRr en révision, cette zone est reclassée en zone verte V2. Cela est dû à la présence d'un aléa faible, avec des enjeux forts à l'aval tel qu'un bâtiment diffus (un chalet) ;
- La vallée Martin se trouve actuellement en zone verte V1 du PPRr en vigueur. Dans le projet de zonage du PPRr en révision, cette zone est reclassée en zone verte V2. Ce changement est dû à la présence d'un aléa faible avec des enjeux forts à l'aval. Quant à la vallée de Prenant, située en zone verte V2 du PPRr actuel, son niveau de zonage évolue en zone verte V3 dans le projet du PPRr en révision. Cela est dû à la présence d'un aléa moyen avec des enjeux forts à l'aval tel que le village de Villy.

Dans ce périmètre, on identifie la présence de zones d'accumulations, notamment, dans le cœur du village de Villy. Les habitats concentrés, diffus ou des zones d'activités sont classés en zone bleue, tandis que les espaces agricoles et naturels se trouvent en zonage rouge ;

- La vallée de Marguet, classée en zone verte V2 dans le PPRr en vigueur, se trouve en zones vertes V2 et V3 dans le projet de révision. Cela est dû à la présence d'une part d'un aléa moyen, avec des enjeux forts et faibles à l'aval, mais d'autre part d'un aléa faible avec des enjeux forts à l'aval (**cf annexe 57 - Rapport du 25 juillet 2025**).
- Sur demande de la commune et après vérification, la commune de Villy a indiqué l'existence d'un axe de ruissellement qui rejoint la vallée de Prenant. Cet axe est particulièrement dangereux. Après avoir vérifié les pentes, mais également la base de données sur les axes d'écoulements. Il s'avère qu'un axe prioritaire existe bien. Deux bassins se trouvent sur le tracé de cet axe. Le calcul de leurs volumes conclut qu'ils sont sous dimensionnés pour faire face à une pluie décennale ou trentennale dans la vallée.

La commune indique qu'un chalet se trouve bien en bas de ce sous-bassin versant, mais que ce dernier est surélevé par rapport au talweg. Ainsi, le zonage vert V2 peut être surestimé.

Après vérification, la DDT estime que malgré la surélévation du chalet par rapport au fond de vallée, ce dernier se trouve en bas du bassin versant de la vallée Gourdin. De plus, ce bâti diffus se trouve sur des fortes pentes, dont certaines sont en vignes. Ainsi, ce chalet, concerné par les eaux de ruissellement générées à l'amont, représente un enjeu fort. Le zonage actuel est cohérent. Il est conservé (**cf annexe 58 - Rapport du 14 août 2025**).

- La validation du projet de la carte de zonage réglementaire a été faite par courriel du 13 octobre 2025 (**cf annexe 59 - courriel**).

- **Viviers**

- Sur demande de la commune et après vérification, la DDT a revérifié le classement de la zone verte V3 du sous-bassin versant de la vallée de la Course et de l'Écaroux. La présence d'un aléa moyen de ruissellement dans cette vallée, ainsi qu'un captage, justifie son classement en zone verte V3. Bien que le captage ne soit pas utilisé, la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) n'est pas abrogée et reste applicable. Ce captage pourrait donc être remis en service à l'avenir et constitue, à ce titre, un enjeu fort (**cf annexe 60 - Rapport du 25 juillet 2025**).
- La validation du projet de la carte de zonage réglementaire a été faite par courriel du 26 septembre 2025 (**cf annexe 61 - courriel**).

MODALITÉ D'ASSOCIATION – RÈGLEMENT ÉCRIT

Le règlement du PPRr du Chablisien a pris pour base le règlement du PPRr en vigueur du 22 octobre 2010.

Dans ce cadre, il a été convenu la création de deux groupes de travail (GT) en associant :

- l'ensemble des communes ;
- la Communauté de Communes Chablis Village et Terroirs (C3VT) ;
- la Chambre d'Agriculture ;
- le Centre régional de la Propriété Forestière (CRPF) ;
- l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) ;
- la Fédération de Défense de l'Appellation Chablis (FDAC) ;
- le Conseil Départemental de l'Yonne (CD89) ;
- le Syndicat Mixte Yonne Médian (SMYM) ;
- le Syndicat du Bassin du Serein (SBS) ;
- l'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'eau de l'Armançon ;
- l'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Seine grands Lacs.

Les objectifs communs sont l'élaboration d'un règlement adapté à la nature des risques et les enjeux rencontrés, tout en prenant en compte les problèmes rencontrés lors de l'instruction des permis de construire.

Il a été proposé aux participants que l'un de ces groupes de travail se penche sur la partie du règlement associée aux zones d'accumulation et aux axes d'écoulement. Les objectifs seront de réduire la vulnérabilité des zones exposées, ainsi que de déterminer les distances de sécurité des axes selon les projets.

Le second groupe se consacre à la partie du règlement portant sur les zones de production du ruissellement. Les priorités seront de proposer des mesures visant à limiter le risque de ruissellement et l'aggravation des risques en aval pour les usages du sol nouveaux et existants.

La version finalisée du règlement du PPRr pour les 19 communes de l'étude intègre les observations et les recommandations issues des phases de concertation et les 2 groupes de travail (**cf annexe 62 - Comptes rendus** des GT des 19 et 20 février, 19 et 20 mars, 15 et 16 avril et 10 et 11 juillet 2026).

MODALITÉ DE CONCERTATION – RÉUNION PUBLIQUE

L'arrêté de prescription du PPRr prévoyait la tenue d'au minimum une réunion d'information publique par groupement de communes. Après concertation avec les collectivités et au vu de l'étendue du périmètre, l'organisation suivante a été adoptée, afin d'échanger avec le public.

En effet, la DDT89, en concertation avec l'ensemble des communes a organisé une réunion publique à :

- La Chapelle-Vaupelteigne, le 22 mai 2026 pour les communes de La Chapelle-Vaupelteigne et Maligny ;
- Ligny-le-Châtel, le 28 mai 2026 pour les communes de Ligny-le-Châtel, Lignorelles et Villy ;
- Chablis, le 29 mai 2026 pour les communes de Chablis, Collan et Fleys ;
- Chichée, le 04 juin 2026 pour les communes de Chichée, Saint-Cyr-les-Colons et Préhy ;
- Beine, le 11 juin 2026 pour les communes de Beine, Courgis et Chitry-le-Fort ;
- Fontenay-Près-Chablis, le 16 juin 2026 pour la commune de Fontenay-Près-Chablis ;
- Chemilly-sur-Serein, le 18 juin 2026 pour les communes de Béru, Chemilly-sur-Serein, Poilly-sur-Serein et Viviers.

Des courriels ont été envoyés aux 19 communes 15 jours avant la tenue de ces réunions. Les communes ont été invitées de relayer cette information le plus largement possible auprès de leurs administrés, via leurs canaux de communication habituels (affichage sur panneau publique et/ou panneau d'information numérique, mention dans le journal d'information communal, etc). Un modèle d'affiche avait été communiqué en ce sens (**cf annexe 63 - modèles d'affiches**).

Une annonce a également été publiée dans l'édition du journal l'Yonne Républicaine la semaine de la réunion (**cf annexe 64 - annonces journal**).

La participation aux réunions a été plutôt moyenne à faible, avec 10 à 15 personnes pour chaque réunion (**cf annexe 65 - photos**). Toutefois, ces réunions ont engendré des questions récurrentes pour la méthodologie de révision, les cartes de zonage et les prescriptions applicables dans chaque zone. Un rappel avait été fait sur la possibilité de consulter l'avancement de l'élaboration du PPRr sur le site internet de la préfecture de l'Yonne.

MODALITÉ D'ASSOCIATION – SOUMISSION DU PPRI POUR AVIS

Conformément à l'article R 562-7 du Code de l'Environnement, le projet de PPRr a été soumis pour avis aux conseils municipaux des 19 communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan, à savoir : la Communauté de Communes Chablis, Villages & Terroirs (C3VT), la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois et la communauté de communes Le Tonnerrois en Bourgogne. Le projet a été, également soumis pour avis à la chambre d'agriculture, à la chambre de commerce et d'industrie (CCI) de l'Yonne, à la délégation régionale du centre national de la propriété forestière, au conseil départemental de l'Yonne, au Syndicat mixte Yonne médian (SMYM), au Syndicat du bassin du Serein (SBS), à l'EPTB Seine grands lacs et à l'association Yonne Nature Environnement.

Cette consultation d'une durée minimum de 2 mois, devant intervenir avant l'enquête publique, s'est déroulée du 13 mai au 17 juillet 2026. Cette durée a été prolongée jusqu'à 5 août 2026, avec considération d'un avis tacitement favorable en l'absence de réponse dans le délai imparti.

Les communes ont été consultées par courrier postal avec accusé de réception, sur la base d'un courrier de saisine de la directrice départementale des territoires (DDT) de l'Yonne et un dossier complet en format papier, doublé de format dématérialisée enregistrée sur clé USB (**cf annexe 66 - courrier aux communes**). Les envois postaux de consultation sont partis le 13 mai 2026 et réceptionnés par les communes selon les accusés de réception (**cf annexe 67 - AR**). Des courriels de relance ont été envoyés pour rappeler aux communes la nécessité d'une délibération du conseil municipal. Cette consultation a fait l'objet de délibération des communes (**cf annexe 68 - réponses des conseils municipaux**).

Les communautés de communes et les personnes associées ont été consultées sous format dématérialisée, par courrier électronique avec accusé de réception numérique, sur la base d'un courrier de saisine de la directrice départementale des territoires (DDT) de l'Yonne et les dossiers des communes du périmètre de leur compétence (**cf annexe 69 - courrier aux personnes associées**). Les courriels de consultation ont été envoyés le 13 mai 2026 (**cf annexe 70 - courriels**). Un courriel de relance a été envoyé, le 15 juillet 2026 aux organismes qui n'avaient pas encore téléchargé le dossier (**cf annexe 71 - courriel de relance**). Cette consultation a fait l'objet de délibération des communautés de communes et des organismes (**cf annexe 72 - réponses**).

Tableau du bilan de la concertation (**cf annexe 73**).